



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
d'Ungersheim (68)**

n°MRAe 2017DKGE65

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 07 février 2017 par la commune d'Ungersheim (68), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 février 2017 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Ungersheim permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace, le Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la vallée de la Thur et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région Mulhousienne en cours de révision ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- la population de la commune en 2013 est de 2080 habitants et a augmenté de 447 habitants entre 1999 et 2013 ;
- le projet prend en compte l'objectif d'une poursuite du développement avec l'hypothèse que la population atteindra 2300 habitants d'ici 2030, soit une augmentation de 220 habitants ;
- la commune identifie le besoin de construire 116 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages ;
- la commune a mené un travail d'identification des « dents creuses » qui a permis d'estimer un potentiel constructible de 3 ha ;
- dans le respect de la densité de 20 logements par ha prescrite par le SCoT de la région Mulhousienne, la commune estime nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation 3 ha supplémentaires qui seront situés dans 3 secteurs (désignés Aua) partiellement en cours d'urbanisation, « rue des Champs », « rue Champre » et « rue des Prés » ;

Observant que :

- le projet ouvre 5,7 ha en zone d'urbanisation différée (désignée AU) qui constitueront une réserve foncière dont l'ouverture à l'urbanisation sera encadrée ;

En ce qui concerne les zones d'activités

Observant que la commune ouvre 5,8 ha en zone d'activité dont 4,2 à l'urbanisation immédiate (désignée AUe) et 1,6 en zone à urbanisation différée (désignée AU) ;

En ce qui concerne les zones touristiques

Observant que la commune ouvre 16,7 ha à vocation touristique (8,6 ha pour le Parc du Petit Prince et 8,1 ha pour l'Écomusée d'Alsace) et que ces zones d'extension sont identifiées dans le SCoT de la région Mulhousienne ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Observant que le développement urbain devra prendre en compte les risques « inondation », « rupture de barrage », « remontée de nappe dans les sédiments » et « tremblement de terre » auxquels la commune est soumise ;

En ce qui concerne les risques technologiques et industriels

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte le risque « transport de matières dangereuses » lié à la présence de la RD 430 sur le territoire ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que le territoire est concerné par :

- trois zones naturelles d'intérêt écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zones humides du Grosswald à Ungersheim », « Ancien carreau minier à Ungersheim » et « Terril Alex et landes boisées à Feldkirch et Ungersheim » ainsi qu'une ZNIEFF de type 2 « Zones alluviales et cours de la Thur de Vieux-Thann à Ensisheim » ;
- un corridor écologique terrestre régional et un réservoir de biodiversité identifiés dans le SRCE ;
- de nombreuses zones humides le long de la Thur et au sud de la commune, ces zones sont identifiées soit en secteur naturel comprenant des zones humides remarquables (Nzh) soit en secteur à vocation touristique compris dans le périmètre de zones humides remarquables (Ufzh) ;

Observant que les zones d'extensions prévues par la commune ne sont pas situées au sein des espaces naturels identifiés comme sensibles et n'ont pas d'impact sur ces espaces ;

conclut ;

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Ungersheim n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Ungersheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 6 avril 2017

Le président de la MRAe,
par délégation
Alby SCHMITT



Yannick TOMASI p.o

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**